Transport des démobilisés.

		the contract of the contract o		计分词 计手机场性制度 化抗	付して きゃりょうりょうり しゅう	法条件 化二氯化	
1	ettre S.N	V.C.F. au M	e de la	D.N.	27. 7	.40	
Lettre S.N	C.F. au	Secrétaire	d'Etat	à			
			Guerre	and the second second second second	7.11	T. 100 T.	
		Ministre de			12.2		A colored parameter
Lettre S.N	.C.F. au	Ministre de	a la Mar	ine .	8, 5	.41	
Lettre SNC	Fau M. d	e la Marine)		4.11	.42	
Section 1997		the second of the second of the second	Control of the Control		grade and the North Control	100	

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 4 novembre 1942

à reporter ... 2.201.000,--

OOPIE Monsieur le Ministre,

A la suite d'échanges de vue qui ont eu lieu à Vichy entre nos représentants, il a été admis que le règlement des frais de trans port de démobilisés de la Marine serait effectué en partant des bases acceptées par le Ministère de la Guerre pour les démobilisés de l'Armée de terre.

Le règlement des transports de démobilisation de l'Armée dé terre venant de faire l'objet d'un accord avec le Ministère de la Guerre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en double exemplaire, l'Arrangement portant règlement des dépenses de transport de réservistes de la Marine démobilisés pendant la période du 25 juin au 31 décembre 1940.

Je vous serais tris obligé, Monsieur le Ministre, après signature et approbation de cet arrangement, de bien vouloir m'en retourner un exemplaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Linistre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, signé: FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Marine Direction Centrale de l'Intendance Maritime VICHY (Allier)

ARRANGEMENT

portant règlement des dépenses de transport des Réservistes de la Marine démobilisés pendant la période du 25 juin au 31 décembre 1940.

Les conditions dans lesquelles ont été effectuées, à partir du 25 juin 1940, les opérations de démobilisation des réservistes de la Marine - pratiquement dans un seul port, TOULON - ne permettent pas de retenir la distance moyenne de 110 km fixée comme base de rémunération de ces transports par l'Arrêté interministériel du 26 août 1939 .

Le Secrétaire d'Etat à la Marine, d'une part,

La Société Nationale des Chemins de fer français, représentée par le Président et un Vice-Président de son Conseil d'Administration, d'autre part,

Conviennent de régler sur les bases suivantes les transports dont il s'agit :

l° - Démobilisés à destination de la zone cocupée :

- Effectif suivant Dépêche Ministérielle nº226 dú 25 janvier 1941 41,000,--
- Application de la distance moyenne concernant les démobilisés de l'Armée de terre, soit : 650 km
- Nombre de voyageurs kilomètres :
- Répartition par classe: lère classe (Officiers et assimilés) 100
 - 2ème classe (Maîtres et assimilés) 26.650.000 x 0,8 =

<u>3ème classe</u> (autres militaires) 26.650.000 x 95,9 =25.557.350,--

SOMMES DUES A LA S.N.C.F.

l° - Frais de transport (sommes arrondies à 1.000 fr)

lère classe : 0,1525 x 879.450 134.000,-2ème classe : 0,10875 x 213.200 23.000,-3ème classe : 0,08 x 25.557.350 2.044.000,--

à reporter ... 2.201.000,--

2°- Frais de gara et de contrôle:
5 [#] x 41.000 205.000; £-
montant des sommes dues à la SNCF 2.406.000
2° - Dimobilisés à destination de la zone non occupée
du 25 janvier 1941
fixée par l'Arrêté du 26 août 1959.
- Nombre de voyageurs-kilomètres 30.000 x 110 =
SOMMES DUES A LA S.N.C.F.
l° - Frais de transport ; 3ème classe : 0,08 w 3.300.000
2° - Frais de gare et de contrêle: 2 F x 30.000
Montant total des sommes dues à la S.N.C.F. 324.000,
RECAPITULATION.
l° - Dámobilisés à destination de la zone occupée: 2.406.000 fr
b - Demodifises a destination de la Lone non "
occupée 324.000 fr
2.730.000 fr
Moyennant le versement de la somme de 2.730.000 fr les par-

Moyennant le versement de la somme de 2.730.000 fr les parties renoncent à toute réclamation concernant le transport des réservistes de la Marine démobilisés pendant la période du 25 juin au 31 décembre 1940.

Conformément à l'article 29 du Cahier des Charges des lignes exploitées par la S.N.C.F. en date du 31 décembre 1937, la présente Convention sera soumise à l'approbation du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 80 de la loi du 15 mai 1918.

Fait à Paris, le

en deux originaux, dont un pour le Secrétaire d'Etat à la Marine et un pour la S.N.G.F.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,

pour la Société Nationale des Chemins de fer français,

Le Président du Conseil d'Administration

Le Vice-Président du Conseil d'Administration,

Approuvé: Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Approuvé : le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances. Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 4 novembre 1942

OOPIE Monsieur le Ministre,

A la suite d'échanges de vue qui ont eu lieu à Vichy entre nos représentants, il a été admis que le règlement des frais de trans port de démobilisés de la Marine serait effectué en partant des bases acceptées par le Ministère de la Guerre pour les démobilisés de l'Armée de terre.

Le règlement des transports de démobilisation de l'Armée de terre venant de faire l'objet d'un accord avec le Ministère de la Guerre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en double exemplaire, l'Arrangement portant règlement des dépenses de transport de réservistes de la Marine démobilisés pendant la période du 25 juin au 31 décembre 1940.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Ministre, après signature et approbation de cet arrangement, de bien vouloir m'en retourner un exemplaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ainistre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, signé: FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Marine Direction Centrale de l'Intendance Maritime VICHY (Allier)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

536.52 41.135

D. 562/22

Paris, le 8 mai 1941

COPIE

Monsieur le Ministre,

Suite à ma lettre, même référence que ci-contre, du 12 février dernier, par laquelle j'ai porté à votre connaissance l'accord intervenu entre le Secrétariat d'Etat à la Guerre et la S.N.C.F. au sujet des conditions de transport des militaires de la classe 1938 libérés.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec ce Secrétariat d'Etat, tous les militaires renvoyés dans leurs foyers doivent, dorénavant, être transportés, sans paiement du prix de leur place, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation d'un ordre de renvoi ou de leur fascicule de mobilisation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

Cette mesure est applicable, non seulement aux réservistes démobilisés, mais à tous les militaires qui, après radiatton des contrôles de l'Armée, sont munis d'un titre de démobilisation pour rentrer dans leurs foyers (ycompris les militaires de l'armée active qui sont encore sous les frapeaux).

Les frais de transport des intéressés donneront lieu à un règlement forfaitaire ultérieur, analogue à celui qui est prévu, pour les réservistes, par l'arrêté du 26 août 1939 et basé sur une distance moyenne à déterminer.

Il y aurait intérêt à ce que tous les marins munis d'un titre de démobilisation pour rentrer dans leurs foyers fussent également transportés dans les mêmes conditions et je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si, comme je le pense, vous êtes d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

n°536.51.4015 D 562/9

7 novembre 1940

Monsieur le Ministre.

Par lettre n° 2162/13/5 du 6 octobre; vous avez bien voulu me proposer de désigner un représentant de notre Société pour examiner, de concert avec les Représentants de votre Administration, les conditions de règlement forfaitaire des transports militaires effectués en mai et juin 1940.

Je suis bien d'accord sur votre proposition, mais je vous signalerai que d'autres questions importantes sont encore en instance de règlement entre votre Administration et notre Société.

Il conviendrait d'en terminer au plus tôt avec ces questions, que je vous rappelle succinctement ci-après et dont certaines remontent à plusieurs mois.

En outre des conditions de règlement forfaitaire des transports militaires effectués en mai et juin 1940, les différentes questions pour lesquelles une solution serait à apporter sont les suivantes:

Transport des militaires démobilisés et renvoyés dans leurs foyers -

Nous avons à l'examen vos propositions du 7 octobre dernier mais je vous propose que nos représentants en discutent au cours de leur réunion en vue d'aboutir à une solution rapide.

Le Président du Conseil d'Administration signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre Direction de l'Intendance - VICHY (Allier)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

27 juillet 1940.

N° <u>536-51</u> 4016 D. 91350/1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, quelques exemplaires d'un Avis en date du 13 juillet 1940, par lequel nous rappelons aux geres de la S.N.C.F. que les militaires ou marins démobilisés et renvoyés dans leurs foyers doivent âtre transportés, sans palement préalable du prix de leur place, de leur lieu de libération jusqu'à leur lieu de résidence normale, sur présentation d'un ordre de renvoi ou de leur fascicule de mobilisation comportant l'indication du renvoi dans leurs foyers.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner votre accord sur l'application de ces dispositions qui sont, d'ailleurs, conformes à celles de l'Arrêté interministériel du 26 soût 1939.

En ce qui concerne le règlement forfaitaire à la S.N.C.F. des transports de l'espèce, fixé par cet Arrêté, je crois devoir signaler à votre attention que la distance moyenne de 150 km, sur laquelle il avait été basé, est manifestement insufficante en raison des conditions dans lesquelles s'effectue la démobilisation.

Dans le pensée que vous n'eurez pas d'objection de principe à la révision de cet élément de détermination de la rémunération forfaitaire, je vous proposerais de faire examiner par des fonctionnaires qualifiés de nos deux Administrations, au cours d'une réunion qui se tiendrait en un lieu et à une date que je vous laisse le soin de fixer, dans quelle proportion la distance moyenne de base doit être majorée pour tenir compte de la situation de fait.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

P. Le Président du Conseil d'Administration, Le Vice-Président, Signé : GRIMPRET.